

## Décision individuelle n° 648/2021

*Pétitionnaire : Saint Thomas Productions – Dominique LAGADEC*  
*Adresse : Rue Anne Gacon – 13016 MARSEILLE*  
*Localisation : coeur du Parc national des Ecrins (Vallouise, Briançonnais, Embrunais et Champsaur)*  
*Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national*  
*Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** l'autorisation de prises de vues n° 627/2018 du 12/11/2018 et sa prolongation par la décision modificative annuelle n° 614/2019 du 22/11/2019 dans le cadre du film « SNOW » (titre provisoire)

**Considérant** la demande de prolongation formulée le 8/11/2021 par Dominique LAGADEC, producteur manager de St-Thomas Productions, dans le cadre du film « NEIGE » pour les besoins des prises de vues complémentaires pour la version TV avec ARTE. Les prises de vues et de sons sont réalisées hors coeur et dans le coeur du parc national des Ecrins.

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le coeur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

**Considérant** que le survol motorisé (y compris les drones) du coeur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

## Décide :

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

**Jacqueline Farmer, Cyril et Jolan Barbançon** de Saint-Thomas Production sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins sur les secteurs de Vallouise – Briançonnais - Embrunais et Champsaur.

Ces prises de vues et de sons ont pour vocation à compléter le tournage du film « NEIGE » pour sa version TV avec la chaîne ARTE.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les images devront être réalisées en période diurne
4. interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appâts pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques,
5. interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances où les espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables,
6. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
7. pour la technique à l'affût : privilégier l'installation, les entrées et sorties de la cache en l'absence des animaux,
8. l'affût ne sera pas construit, son emplacement sera défini **avec les agents de secteur**,
9. pratiquer des allées et venues discrètes dans le périmètre,
10. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
11. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
12. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
13. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
14. le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que la communication énoncée,
15. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins **une copie du film** qui se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour la période de novembre 2021 à fin juin 2022**.

Le secteur du Parc national concerné devra être préalablement averti des jours, conditions et lieux de tournage.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 10/11/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie : secteurs Vallouise-Briançonnais-Embrunais-Champsaur**

La présente décision peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.